



DOSSIER : N° AP 083 153 25 00001

Déposé le : 09/10/2025

Demandeur : EURL APNEE MOTION représentée par
Monsieur HOUBOUP Franck

Nature des travaux : remplacement d'enseigne

Adresse d'implantation du dispositif/du matériel : 7
quai Jean Jaurès à SAINT-MANDRIER-SUR-MER
(83430)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AK 246

COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

ARRÊTÉ 2025 - 601
portant autorisation préalable de pose d'enseigne
au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

VU la demande d'autorisation préalable susvisée présentée le 09/10/2025 par l'EURL APNEE MOTION représentée par Monsieur HOUBOUD Franck,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement d'une enseigne ;
- sur un terrain situé 7 quai Jean Jaurès à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes ;

VU la servitude Ac1- monuments historiques inscrits et classés ;

VU l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France en date du 13/11/2025 dont le suivi n'est pas souhaité par la commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.581-3-1 du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'énergie de la publicité est le maire au nom de la commune ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable d'installation d'une enseigne déposée le 09/10/2025 par l'EURL APNEE MOTION représentée par Monsieur HOUBOUD Franck ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande ;

CONSIDERANT que l'enseigne respecte les exigences prévues par le code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de remplacer l'enseigne objet de la demande est accordée.

Article 2

En application de l'article R.581-58 du code de l'environnement, l'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers et des autres réglementations en vigueur.

Informations importantes :

- La présente autorisation ne présume pas d'une autorisation de la copropriété. Si les travaux ont un impact sur les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, le copropriétaire devra obtenir l'autorisation de la copropriété.

SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le
Le maire,

12 NOV. 2025

Gilles VINCENT



LRAR 88000126738254N

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la suite.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission le :

24 NOV. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (5 rue Racine – 83000 Toulon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Ce recours contentieux peut être précédé dans ce même délai de deux mois d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou tacite de monsieur le maire au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois valant décision de rejet).